

LOI N° 1.512 DU 3 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR MARIAGE

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1038, RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR MARIAGE (p. 2)**
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 6)**
- III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 1038, RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR MARIAGE (p. 11)**
- IV. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 13)**

B - LOI N° 1.512 DU 3 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR MARIAGE (p. 14)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.569

DU 17 DÉCEMBRE 2021

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1038,

RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR MARIAGE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 18 de la Constitution, la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité est intervenue pour régler le droit de la nationalité.

Ultérieurement, par la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 précitée, le législateur a permis aux personnes nées ou naturalisées monégasques, sans distinction de sexe, de transmettre la nationalité à leur conjoint au bout de dix années de mariage.

Lors de sa séance du 2 décembre 2019, le Conseil National a adopté la proposition de loi n° 244 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage, dont l'objectif est de modifier l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, susmentionnée, afin de porter de dix à vingt ans la durée de mariage nécessaire pour pouvoir prétendre à l'obtention de la nationalité monégasque par déclaration, proposition de loi que le Gouvernement Princier a décidé de transformer en projet de loi, conformément à l'article 67 de la Constitution.

Il s'est en effet avéré que l'augmentation exponentielle du nombre de nationaux n'était pas sans poser d'inquiétudes au regard de la volonté de préserver le modèle social monégasque.

Du point de vue statistique, l'on relèvera que, de 3.000 Monégasques en 1950, la Principauté est passée fin 2018 à 9.326, soit une multiplication par trois en moins de 70 ans. Les projections de l'IMSEE sur les cinquante prochaines années sont quant à elles de 14.700, soit une augmentation de 62%.

Force est de souligner que les chiffres relevés et projections ainsi modélisées sont par conséquent susceptibles de venir fragiliser la préservation de notre modèle social, ce que relève précisément le Conseil National, constatant notamment, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 244,

« qu'il apparaîtra, à l'avenir, de plus en plus difficile d'envisager la construction de nouveaux logements domaniaux pour les Monégasques ».

Il peut également être utile de mentionner l'étude statistique publiée en juillet 2019 par l'Institut monégasque de la statistique et des études économiques (I.M.S.E.E.) intitulée « *Observatoire de la démographie 2018* », laquelle fait ainsi apparaître, notamment, que près des deux tiers des Monégasques le sont par filiation, alors qu'un peu plus de 19% le deviennent par mariage et un peu plus de 14% par naturalisation (cf. p. 27 dudit rapport).

De même, cette étude fait apparaître que les trois changements de législation de 1952, 1992 et 2011 ont eu un impact significatif sur le nombre de Monégasques (cf. p. 9 dudit rapport).

Après de larges consultations menées, au printemps 2019, auprès d'associations représentatives des Monégasques – au rang desquelles figurent l'Amicale des Aînés Monégasques, l'Union des Femmes Monégasques, le Comité National des Traditions Monégasques et l'Association des Jeunes de Monaco – la solution envisagée par le Conseil National a été de proposer une modification des règles de la transmission de la nationalité par mariage, en portant à vingt ans la durée de mariage nécessaire pour pouvoir prétendre à l'obtention de la nationalité monégasque par déclaration, le délai actuel de dix ans n'apparaissant pas, ainsi qu'exprimé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 244, *« suffisant pour assurer une bonne intégration des conjoints dans la communauté nationale, tout en permettant de pérenniser durablement, à un haut niveau de qualité, le modèle social monégasque ».*

Désireuse de *« promouvoir une solution équilibrée »*, l'Assemblée a aussi bien écarté l'allongement de cette durée à 15 ans, jugé trop symbolique et considérant *« que, pour la bonne compréhension de la réforme et des enjeux en présence, il convient que l'augmentation de la durée de mariage puisse avoir un impact réel »*, que son allongement à 25 ans ou plus, qui aurait pu être interprété *« comme le signe d'une volonté de fermeture à l'autre ou de repli sur soi »*, de même que la suppression pure et simple de la transmission de la nationalité par mariage, *« cette mesure extrême conduisant à ne jamais consolider l'unité familiale par l'intégration dans la communauté nationale des époux et épouses, mariés depuis de longues années avec un Monégasque, et souvent parents, voire grands-parents d'enfants et de petits-enfants de nationalité Monégasque ».*

Par ailleurs, le Conseil National a parallèlement souhaité « *que cette modification législative soit accompagnée de deux mesures fortes, qui s'inscrivent dans l'intérêt du ou des enfants de nationalité monégasque, issus d'une union avec un Monégasque, qu'elle eut été maritale, ou non* », savoir l'ajout d'un rang de priorité en faveur des père et mère pour l'accès aux emplois publics et privés, ainsi que pour l'accès au logement dans le secteur protégé d'habitation.

Il importe de rappeler à cet égard qu'en toute hypothèse la loi ne peut créer une catégorie particulière de la population étrangère dans l'ordre juridique interne, la Constitution de 1962 ne connaissant en effet que deux catégories de personnes, les « *Monégasques* » et les « *étrangers* », prévoyant ainsi en son article 32 que « *L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux* ». Pour autant, il n'en reste pas moins que la loi peut, lorsqu'elle n'a pas cet objet, favoriser, et donc traiter différemment, les personnes satisfaisant à des critères particuliers de liens étroits avec la Principauté.

C'est ainsi que le législateur peut déterminer, dans le respect du principe d'égalité, des critères particuliers de résidence, de naissance ou d'ancienneté sur le territoire, pour attribuer certains droits ou certains avantages.

Le principe d'égalité n'empêche pas, en fonction des buts poursuivis par l'action normative, de traiter de manière différente des personnes placées dans une situation différente. Tel est précisément le cas des personnes ayant des « *liens particuliers* » avec la Principauté, selon la formule retenue par le Tribunal Suprême dans sa décision du 3 décembre 2015, S.A.M. m. PA. GROUP, SCI BLEUE.

Cependant, si les modifications au droit existant projetées dans les deux domaines considérés, priorité d'emploi et d'accès au logement, ne posent pas en elles-mêmes de problème sur le principe de leur instauration, il est apparu nécessaire au Gouvernement Princier d'amender la rédaction initiale afin, d'une part, de tenir compte des modifications opérées dans ces domaines, postérieurement à l'adoption de la proposition de loi n° 244, par les articles 54 et 55 de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité, et, d'autre part, d'en restreindre quelque peu le champ d'application en introduisant des conditions marquant un certain attachement des personnes concernées à la Principauté.

En effet, une telle extension sans condition pourrait bénéficier à toute personne étrangère, même sans lien particulier avec la Principauté et même n'ayant jamais résidé à Monaco, dès lors que cette personne aurait eu un enfant avec une personne de nationalité monégasque ou que cette dernière aurait adopté son enfant. Selon toute vraisemblance, l'objectif de la proposition de loi n° 244 n'était pas d'étendre le bénéfice de nouveaux rangs de priorité à ce type de situation.

Il est donc apparu nécessaire au Gouvernement Princier de préciser la rédaction initiale pour caractériser exactement les situations que l'on entend légitimement protéger.

Enfin, les dispositions finales relatives à l'application de la loi dans le temps ont été légèrement amendées.

En toute occurrence, le Gouvernement Princier entend préciser que, en sus de l'extension de dix à vingt ans de la durée de mariage nécessaire pour pouvoir prétendre à l'obtention de la nationalité monégasque par déclaration – objet du présent texte – il continuera à mener ses réflexions en vue de contenir l'accroissement de la population monégasque et d'un possible dépôt d'un projet de loi spécifique dans les mois ou années à venir.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle en outre les commentaires particuliers ci-après.

Formellement, le présent projet de loi comporte six articles.

L'article premier constitue le cœur du dispositif en prévoyant l'extension de dix à vingt ans du délai d'acquisition de la nationalité monégasque pour une étrangère qui contracte mariage avec un Monégasque ou pour un étranger qui contracte mariage avec une Monégasque.

Cet article modifie ainsi sur ce seul point l'article 3 la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, la rédaction du reste de l'article restant inchangée, et notamment les conditions à respecter en vue de l'obtention de la nationalité monégasque par déclaration.

Les articles 2 et 3 modifient les articles 5 et 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, en ajoutant à la rédaction actuellement en vigueur, issue de la modification par la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité, un nouveau rang de priorité en faveur des étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct monégasque ou adopté par ce dernier.

Il est prévu, afin d'éviter que ce nouveau rang de priorité ne puisse bénéficier à des personnes n'ayant aucun lien particulier avec la Principauté, une condition tenant à la justification d'attaches sérieuses avec la Principauté ainsi qu'une condition de durée de résidence d'au moins cinq années, s'inspirant en cela de ce que prévoit le chiffre 1° de l'article 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, ainsi que le chiffre 1 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 relatif à l'aide à l'installation des artistes professionnels indépendants (condition de résidence de dix années).

Ces conditions cumulatives sont également reprises aux articles 4 et 5 du présent projet de loi.

L'article 4 procède de même pour les emplois publics, en prévoyant les mêmes rangs de priorité, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique suivie jusqu'alors par l'Administration.

Il convient à cet égard de rappeler que ces rangs de priorité s'appliquent sans préjudice des conventions bilatérales avec le pays voisin, spécialement la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 2.021 du 19 décembre 2008, dont l'article 3 prévoit :

« Les emplois publics en Principauté reviennent aux ressortissants monégasques.

Par dérogation à ce principe, ils peuvent être occupés par des ressortissants français ou d'États tiers dans les conditions prévues aux alinéas qui suivent, ainsi qu'à l'article 6 de la présente Convention.

Pour ce qui concerne les emplois publics non pourvus par des ressortissants monégasques, la Principauté fait appel en priorité à des ressortissants français, par voie de détachement ou sur contrat.

La Commission de coopération franco-monégasque examine périodiquement les besoins prévisionnels de recrutement correspondants. En cas d'urgence, l'expression de ces besoins, ainsi que la réponse de la Partie française, est faite par la voie diplomatique.

Le recrutement éventuel de ressortissants d'États tiers s'effectue, sous réserve de ce qui précède, dans le cadre de contrats à durée limitée.

Les emplois relatifs à la sécurité et à l'ordre public ne peuvent être occupés que par des ressortissants monégasques ou français.

Les officiers et membres du Corps des Carabiniers, de nationalité française, doivent avoir satisfait à l'accomplissement des obligations militaires françaises.»

L'article 5 procède à l'adjonction d'une nouvelle catégorie de prioritaires à l'article 3 de la loi n° 1.1235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, en complétant la rédaction actuellement en vigueur, issue de la modification par la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité, dans le même sens qu'aux articles précédents.

Enfin, l'article 6 pose le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle à toutes les personnes mariées postérieurement à son entrée en vigueur, tout en prévoyant une exception au droit commun pour celles mariées antérieurement.

En effet, prenant en compte la rédaction de l'article 3 de la loi de 1992 jusqu'alors en vigueur, avec le délai de dix ans introduit par la loi du 19 décembre 2011, le texte prévoit que l'étranger qui a contracté mariage avec une personne de nationalité monégasque avant la loi nouvelle peut présenter sa demande d'acquisition de la nationalité monégasque par mariage à partir de dix ans d'union matrimoniale continue. Autrement dit, le délai de dix ans de la loi de 2011 est conservé pour lui, dès lors que son mariage est antérieur à la loi nouvelle.

Par ailleurs, les étrangers qui ont contracté mariage avec une personne de nationalité monégasque avant la loi de 2011 précitée remplissant désormais la condition de dix ans d'union matrimoniale susmentionnée, il n'est pas apparu nécessaire de prévoir une disposition spécifique les concernant.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

Article 1

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « vingt ».

Article 2

L'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;*
- 2° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;*
- 3° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct monégasque ou adopté par ce dernier, justifiant d'attaches sérieuses avec la Principauté et y ayant son domicile depuis au moins cinq ans au jour de la candidature ;*
- 4° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ;*
- 5° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler ;*
- 6° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes. »*

Article 3

L'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

- 1° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;*
- 2° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;*
- 3° étrangers domiciliés à Monaco ;*
- 4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct monégasque ou adopté par ce dernier, justifiant d'attaches sérieuses avec la Principauté et y ayant son domicile depuis au moins cinq ans au jour du licenciement ;*
- 5° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;*
- 6° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;*
- 7° Monégasques. »*

Article 4

L'article 1^{er} de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'Etat, de la Commune et des établissements publics sont attribuées, aux personnes qui remplissent les conditions d'aptitude exigées, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° Monégasques ;*
- 2° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;*
- 3° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;*

4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct monégasque ou adopté par ce dernier, justifiant d'attaches sérieuses avec la Principauté et y ayant son domicile depuis au moins cinq ans au jour de la candidature ;

5° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ;

6° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler ;

7° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes. »

Article 5

Le chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

« 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ; les conjoints survivants de Monégasque ; les partenaires d'un contrat de vie commune survivants de Monégasque ; les personnes, pères ou mères d'un enfant mineur de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier, justifiant d'attaches sérieuses avec la Principauté et y ayant son domicile depuis au moins cinq ans au jour de la demande ; ».

Article 6

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent immédiatement à toutes les personnes mariées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Pour les étrangers ayant épousé une personne de nationalité monégasque antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1038, RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR MARIAGE

(Rapporteure au nom de la Commission :

Madame Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National)

Le projet de loi relative à l'acquisition de la nationalité par mariage a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 17 mai 2021, sous le numéro 1038. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 17 juin 2021, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 244 du même nom, déposée par l'ensemble des Conseillers Nationaux sur le bureau du Conseil National le 16 octobre 2019 et adoptée en Séance Publique le 2 décembre 2019. Par courrier en date du 28 mai 2020, le Gouvernement informait le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

La nationalité est l'une des composantes essentielles de la Nation. Elle en constitue le lien : le lien entre l'Etat et le peuple, le lien de l'histoire commune, le lien des traditions ou encore, le lien politique.

La transmission de la nationalité est donc un sujet qui touche le cœur même d'un Etat. C'est pourquoi la modification du droit de la nationalité, où qu'elle intervienne, fait généralement l'objet de débats passionnés au sein de la communauté concernée.

Il y a ceux qui estiment que les nouvelles orientations projetées sont peu opportunes et pour qui le *statu quo* est la meilleure option et ceux qui souhaiteraient que les changements apportés soient plus importants.

Ce débat, qui a certainement eu lieu dans les familles monégasques depuis l'adoption de la proposition de loi n° 244, nous l'avons eu au Conseil National. A cette occasion, et comme à chaque fois, les élus des Monégasques ont échangé librement et le pluralisme d'opinions que l'on rencontre dans la population est le même que celui ayant marqué nos débats. Quoi de plus normal pourrait-on dire, puisque les Conseillères Nationales et les Conseillers Nationaux en sont les représentants.

Toutes les orientations ont pu être abordées et c'est à travers ces échanges que la Commission a pu aboutir à un texte équilibré et cohérent, tant sur la proposition de loi initiale, que sur le projet de loi qui la reprend quasiment sans l'avoir modifiée.

Alors qu'au 31 décembre 2020, l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E) dénombrait 9.571 Monégasques, ce chiffre pourrait atteindre 14.700 nationaux en 2070, soit près de 5.100 Monégasques de plus en 50 ans.

Ainsi, si la population monégasque tend naturellement à s'accroître, le modèle social monégasque lui, n'est malheureusement pas extensible.

Ce modèle social est unique.

Unique parce qu'il accompagne ses nationaux dans toutes les étapes de leur vie.

Unique parce qu'il ne laisse personne de côté.

Unique enfin, parce qu'il est la traduction, dans les faits, de ce qu'est la communauté monégasque, soit une communauté empreinte d'entraide, qui respecte ses aînés, aide les plus faibles et ceux qui ont besoin, et accompagne les plus jeunes lorsqu'ils doivent prendre leur envol.

Ce modèle social, nous en avons tous bénéficié. Et c'est parce que nous souhaitons que nos enfants et nos petits-enfants puissent également en bénéficier que le Gouvernement et le Conseil National, chacun dans leur rôle, travaillent chaque jour pour le voir perdurer.

Ce modèle social, de haut niveau, présente néanmoins un coût pour l'Etat, car il implique, outre la délivrance de nombreuses mesures de soutien aux nationaux, la construction de nombreux logements domaniaux sur un territoire restreint de 2 km².

C'est donc par une attitude responsable que les Conseillers Nationaux se sont interrogés sur le point de savoir si l'augmentation du nombre de Monégasques pourrait, un jour, remettre en cause ce modèle, dont les bases reposent sur deux socles : d'une part, son financement et, d'autre part, l'espace disponible pour construire, dont on sait qu'il représente le paramètre le plus précieux.

En effet, alors que le financement du modèle social pourrait très certainement être assuré grâce à une bonne gestion de nos finances publiques, le territoire de la Principauté ne permet, en revanche, que des extensions limitées. Ainsi, si demain ce territoire s'étendra un peu plus sur la mer, force est de constater qu'il apparaîtra, à l'avenir, de plus en plus difficile d'envisager la construction de nouveaux logements domaniaux pour les Monégasques en Principauté, d'autant que l'extension en mer en cours en sera, hélas, dépourvue.

Les élus s'étaient donc accordés sur la nécessité d'adapter les modes de transmission de la nationalité monégasque, afin d'éviter à nos enfants et nos petits enfants d'avoir à prendre, un jour, des décisions bien plus difficiles.

La réflexion entamée lors de l'élaboration de la proposition de loi n° 244 avait alors conduit les Conseillers Nationaux à exclure des modifications de la transmission de la nationalité par filiation, ou par naturalisation, cette dernière étant une prérogative constitutionnelle réservée au Souverain. La solution dégagée par les élus était alors d'adapter les règles applicables à la transmission de la nationalité par mariage.

Les Conseillers Nationaux avaient, d'emblée, souhaité écarter la solution conduisant à supprimer purement et simplement la transmission de la nationalité par mariage, jugée trop extrême.

Toutefois, après avoir consulté très largement les associations représentatives des Monégasques, et les représentants des formations politiques existantes en Principauté, les élus avaient convenu de la nécessité de prolonger la durée de mariage nécessaire pour l'acquisition de la nationalité par mariage. Ainsi, lors de ces consultations, une très grande majorité des entités consultées s'était accordée sur une prolongation de cette durée, le délai de vingt ans étant apparu comme celui faisant consensus, en dépit de propositions suggérant d'aller au-delà. Après en avoir débattu, les Conseillers Nationaux avaient alors décidé de retenir cette durée intermédiaire de vingt ans, soit une génération, considérée comme permettant d'assurer l'intégration pleine et entière des conjoints de nationalité étrangère dans la communauté nationale.

Les Conseillers Nationaux avaient toutefois convenu que cette modification devait être accompagnée de mesures fortes s'inscrivant dans l'intérêt du ou des enfants de nationalité monégasque, issus d'une union avec un Monégasque, peu important que cette dernière ait été maritale ou non, ou encore que l'éventuel lien du mariage entre les parents ait été maintenu.

En effet, les élus avaient jugé essentiel, dans le cadre de l'adoption de la proposition de loi n° 244, que tout parent d'un enfant de nationalité monégasque né d'une union avec un ou une Monégasque, ou adopté dans le cadre de cette union, puisse bénéficier d'un rang de priorité pour l'accès à l'emploi privé et public, ainsi que d'un rang de priorité pour l'accès au logement dans le secteur protégé d'habitation relevant de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.

Ce dernier point ayant été résolu, comme le demandait notre Assemblée, suite à l'adoption de la loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, seules les priorités relatives à l'emploi privé et public demeuraient à adapter au sein du présent projet de loi.

Ainsi, dans la droite ligne de ce qui était prévu par la proposition de loi n° 244 de l'Assemblée, la Commission a souhaité, par rapport aux termes du projet de loi déposé par le Gouvernement, renforcer les droits des parents d'enfants de nationalité monégasque dans le cadre de l'accès à l'emploi en Principauté.

En effet, la proposition de loi n° 244 prévoyait que ce rang de priorité concernerait les « *étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct monégasque ou adopté par ce dernier* ». Toutefois, le projet de loi déposé par le Gouvernement envisage, pour cette catégorie de personnes, l'ajout d'une double condition, à savoir, d'une part, justifier « *d'attaches sérieuses avec la Principauté* » et, d'autre part, d'y avoir « *son domicile depuis au moins cinq ans au jour de la candidature* ».

La Commission de Législation, ayant examiné attentivement cette double condition, n'a pas jugé opportun de la retenir. En effet, comme cela avait pu être expliqué dans la proposition de loi n° 244, l'objectif recherché par la modification des dispositions relatives à l'emploi est avant tout de protéger les enfants de nationalité monégasque en facilitant la recherche d'emploi de leur parent de nationalité étrangère, permettant à ce dernier de bénéficier plus rapidement d'un salaire pour subvenir aux besoins de son enfant.

La Commission a donc conclu que le lien entre un parent et son enfant était suffisant pour « *justifier d'attaches sérieuses avec la Principauté* » en matière de priorité d'emploi. De surcroît, la condition de résidence en Principauté « *depuis au moins cinq ans au jour de la candidature* », est apparue trop restrictive aux yeux de la Commission, dès lors qu'elle conditionnerait l'attribution d'un rang de priorité à l'emploi, après une séparation avec un Monégasque, au maintien d'une résidence en Principauté.

Ainsi, la Commission a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de nationalité monégasque que des conditions d'éligibilité moins restrictives que celles initialement envisagées au sein du projet de loi soient appliquées à son parent de nationalité étrangère pour l'accès à l'emploi privé.

De même, cette modification a également été opérée pour la priorité d'accès à l'emploi public pour les parents d'enfants de nationalité monégasque (article 4 du projet de loi).

En outre, à l'instar de ce qui avait pu être opéré au sein de la proposition de loi n° 244, et partiellement repris au sein du projet de loi déposé par le Gouvernement, la Commission de Législation a également saisi cette occasion pour adapter certaines dispositions des lois n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, et n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques.

A ce titre, et plus particulièrement concernant l'emploi privé, votre Rapporteur souligne que la Commission a opéré, au sein de l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, une distinction nouvelle entre l'autorisation de travail en Principauté, et l'inscription au Service de l'Emploi. Cette distinction, qui n'existait pas jusqu'à lors, permettra de distinguer, dans la loi, les catégories de personnes de nationalité étrangère, prioritaires à l'emploi privé en Principauté, qui peuvent s'inscrire au Service de l'Emploi, des autres personnes, qui dans les faits, ne relèvent pas des catégories de prioritaires, mais bénéficient d'une autorisation de travail en Principauté. En effet, la Commission a pu relever que ces personnes n'étaient jusqu'alors pas prévues dans la liste des personnes de nationalité étrangère pouvant bénéficier d'une autorisation de travail, ce qui, bien évidemment, ne correspond pas à la pratique administrative actuelle.

Par ailleurs, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité de laisser un délai supplémentaire aux compatriotes dont le mariage n'a pu avoir lieu au cours des derniers mois en raison de la pandémie de la COVID-19. En effet, de nombreux couples ont été contraints de reporter leur mariage, les restrictions sanitaires applicables ne leur permettant pas de célébrer leur union dans les formes initialement envisagées, tout en bénéficiant du régime applicable jusqu'alors concernant la transmission de la nationalité monégasque par mariage.

En outre, la Commission a estimé que l'entrée en vigueur immédiate du doublement de la durée de mariage nécessaire pour acquérir la nationalité monégasque, prévu par le présent projet de loi, pourrait être vécue comme un changement soudain par certains couples qui auraient déjà planifié leur mariage depuis de nombreux mois. La Commission a donc souhaité qu'un délai supplémentaire de quelques mois soit accordé à ces personnes pour se marier, en conservant le bénéfice des dispositions actuellement en vigueur concernant la transmission de la nationalité.

Ainsi, la Commission s'est accordée pour que la durée de vingt ans de mariage pour l'acquisition de la nationalité monégasque par le conjoint étranger ne trouve à s'appliquer que pour les mariages célébrés à compter du 1^{er} juillet 2022, ceux célébrés avant cette date se voyant appliquer une réduction de cette durée à dix ans, soit le régime applicable jusqu'à lors.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



Concernant les rangs de priorité pour l'accès à l'emploi privé, la Commission a amendé le chiffre 1° de l'article 5 de la loi n° 629, modifiée (article 2 du projet de loi) afin d'y ajouter, en plus des personnes de nationalité étrangère nées d'un auteur monégasque, les personnes étrangères adoptées par une personne de nationalité monégasque.

En effet, il est apparu essentiel que les droits accordés à des enfants de nationalité étrangère nés ou adoptés par un Monégasque le soient sans distinction entre les enfants biologiques ou adoptés.

En outre, la Commission précise qu'il ne lui est pas apparu nécessaire d'assurer une distinction entre les enfants adoptés en la forme plénière et ceux adoptés en la forme simple, dès lors qu'une telle distinction n'est pas, non plus, prévue par l'article 3 de loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Par ailleurs, lorsque le projet de loi mentionnait les termes « *nés d'un auteur direct monégasque* », la Commission a souhaité retirer la mention « *direct* », dès lors qu'elle lui paraissait superflète.

Concernant le rang de priorité accordé aux parents d'enfants de nationalité monégasque créé au chiffre 3°) de l'article 5 de la loi n° 629, modifiée, dans la mesure où les modifications apportées ont été pleinement explicitées au titre de la partie générale du rapport, en ce qu'il s'agissait d'un point fondamental pour la Commission, votre Rapporteur vous invite à vous y référer, n'ayant pas d'éléments complémentaires à ajouter.

Concernant le chiffre 4°, la Commission, à l'instar de ce qui avait été initialement proposé dans le cadre de l'étude de la loi n° 1.506 du 2 juillet 2021 portant reconnaissance des « Enfants du Pays » et de leur contribution au développement de la Principauté de Monaco, a souhaité supprimer la condition prévoyant d'avoir d'ores et déjà exercé une activité professionnelle en Principauté pour les personnes étrangères résidant à Monaco. En effet, la Commission a jugé que l'effort, notamment financier, fourni par ces personnes pour résider à Monaco devait suffire pour bénéficier d'une priorité d'emploi.

Concernant le chiffre 5°, la Commission a souhaité, à nouveau, à l'instar de ce qui avait été proposé dans le cadre de l'étude de la loi n° 1.506 du 2 juillet 2021 précitée, renforcer les conditions d'accès à cette catégorie, en y ajoutant celle d'avoir déjà exercé une activité professionnelle à Monaco, pour les « *étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler* ». En effet, il semble que cette modification serait de nature à mettre en conformité la législation avec la pratique administrative existante.

Au gré des modifications sus-évoquées, et comme indiqué au sein de la partie générale du présent rapport, la Commission s'est interrogée sur la portée des dispositions de l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée.

Ainsi, selon son analyse, si cet article prévoit les catégories de personnes de nationalité étrangère pouvant bénéficier d'une autorisation de travail en Principauté, ces dispositions semblent également être celles qui déterminent les catégories de personnes qui peuvent s'inscrire au Service de l'Emploi à Monaco. Or, si les autorisations de travail en Principauté peuvent, en pratique, être délivrées à des personnes ne figurant pas dans la liste des personnes étrangères bénéficiant d'une priorité à l'emploi privé, ces catégories de travailleurs ne bénéficient pas pour autant, en pratique, d'une possibilité d'inscription au Service de l'Emploi.

Il est donc apparu nécessaire d'exclure, de la liste des personnes prioritaires, les personnes visées initialement au chiffre 6° par le Gouvernement, soit les « *étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes* ».

Cette mention serait dès lors remplacée par deux nouveaux alinéas, l'un précisant que « *Les Monégasques et les personnes relevant des catégories visées au premier alinéa peuvent s'inscrire au Service de l'Emploi* », afin d'établir clairement les catégories de personnes qui peuvent s'inscrire au Service de l'Emploi, et le second, prévoyant la possibilité de délivrer des autorisations de travail en Principauté à d'autres personnes que celles relevant des catégories de prioritaires, lorsqu'aucun candidat relevant de l'une des dites catégories n'a été retenu par l'employeur.

Compte tenu de ces modifications et de la distinction ainsi opérée entre, d'une part, la délivrance des autorisations de travail et, d'autre part, la possibilité d'inscription au Service de l'Emploi, la Commission s'est interrogée sur le point de savoir si, malgré la pratique administrative qui n'autoriserait pas les résidents des communes limitrophes n'ayant pas déjà

travaillé en Principauté, à s'inscrire au Service de l'Emploi, certaines personnes dans une telle situation pourraient se trouver radiées de ces listes.

Ainsi, afin de pallier une telle éventualité, la Commission a souhaité utiliser la terminologie « *peuvent s'inscrire au Service de l'Emploi* », pour permettre à ce Service d'accepter, ou de maintenir, des inscriptions dans certaines situations particulières, non listées au sein de cet article, par exemple à l'issue de plans sociaux, ou à travers le maintien de droits d'inscription à des personnes ne figurant plus dans la liste des catégories prioritaires au moment de l'entrée en vigueur du texte.

Par ailleurs, et compte tenu des éléments sus-évoqués, l'article 3 du projet de loi a été amendé afin de faire apparaître, au sein de l'article 6 de la loi n° 629, modifiée, les mêmes catégories de personnes prioritaires concernant l'ordre des licenciements.

Concernant l'article 4 du projet de loi portant modification de l'article premier de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la Commission a repris les catégories identiques à celles qui seraient applicables pour l'emploi privé, en y ajoutant les étrangers domiciliés hors de Monaco, afin de prévoir la possibilité de recruter des agents au-delà des seules communes limitrophes.

En outre, il convient de rappeler que l'application de cet article devra nécessairement respecter les accords avec le Gouvernement français et, notamment, la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative du 8 novembre 2005, dont les stipulations de l'article 3 prévoient que « *Pour ce qui concerne les emplois publics non pourvus par des ressortissants monégasques, la Principauté fait appel en priorité à des ressortissants français, par voie de détachement ou sur contrat* », ainsi que l'indique d'ailleurs, à juste titre, l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Ainsi, si les recrutements par voie de détachement ne pourront être affectés par les rangs de priorité qui seraient créés au sein de l'article premier de la loi n° 188 relative aux fonctions publiques, les recrutements par contrat devraient nécessairement s'opérer dans le double respect des engagements internationaux de la Principauté, et des dispositions législatives ainsi créées.

Dès lors, les dispositions projetées auraient vocation à s'appliquer en créant des rangs de priorité dont bénéficieraient, à défaut de candidats de nationalité monégasque :

- en premier lieu, les personnes de nationalité française, prioritaires ;
- et, en second lieu, les personnes d'une autre nationalité étrangère, qui bénéficieraient également, dans un second temps, des rangs de priorité tels que créés par la modification projetée.

Concernant l'accès au logement dans le secteur protégé d'habitation, les modifications intervenues au sein de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, suite à l'adoption de la loi n° 1.506, qui ont notamment permis aux « *père ou mère assurant l'entretien et l'éducation d'un enfant de nationalité monégasque et dont le domicile constitue la résidence habituelle ou occasionnelle de l'enfant* » de bénéficier d'un rang de priorité pour l'accès au secteur protégé d'habitation, ont logiquement conduit la Commission à supprimer l'article 5 du projet de loi, celui-ci étant désormais dépourvu d'utilité.

Enfin, et comme évoqué précédemment, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par nos compatriotes pour célébrer ou organiser leur mariage en raison de la crise de la COVID-19, la Commission a souhaité que le nouveau délai de vingt ans de mariage, prévu à l'article 5 (anciennement 6) pour acquérir la nationalité monégasque par la voie déclarative ne soit applicable qu'aux mariages célébrés après le 1^{er} juillet 2022.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

* *
*

III. ADDENDUM AU RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 1038, RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR MARIAGE

(Rapporteure au nom de la Commission de
Législation :

Madame Brigitte BOCCONE-PAGES)

Le texte consolidé relatif au présent projet de loi a été transmis au Gouvernement le 13 octobre 2021 et le rapport y relatif, le 2 novembre 2021. Conformément à notre processus législatif, le Gouvernement a communiqué à l'Assemblée, par courrier reçu le 18 novembre 2021, sa position sur certains amendements réalisés par la Commission de Législation.

En premier lieu, le Gouvernement a proposé, que les « *étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur monégasque ou adopté par ce dernier* », puissent bénéficier d'un rang de priorité à l'emploi uniquement lorsqu'ils assurent l'entretien et l'éducation de leur enfant de nationalité monégasque. Cette contreproposition faisait suite à la suppression, par la Commission, de la double condition prévue initialement par le projet de loi pour ces personnes, de justifier « *d'attaches sérieuses avec la Principauté* » et d'y avoir « *son domicile depuis au moins cinq ans au jour de la candidature* ».

En effet, le Gouvernement souhaitait que le parent de nationalité étrangère d'un enfant de nationalité monégasque ne puisse prétendre à un rang de priorité à l'emploi privé dès lors qu'il se serait éloigné de la Principauté, et aurait un enfant de nationalité Monégasque ayant atteint la majorité.

La Commission a pu relever qu'une rédaction similaire avait été retenue au sein de la loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, pour accorder un rang de priorité aux personnes concernées pour l'accès au secteur protégé d'habitation.

Ayant examiné attentivement cette contreproposition, la Commission de Législation a toutefois estimé peu opportun de prévoir une telle restriction d'accès à la catégorie prioritaire à l'emploi privé pour les parents de nationalité étrangère d'un enfant monégasque.

En effet, l'attribution d'un rang de priorité à l'emploi, outre le bénéfice que confère ce rang, permet également audit parent de bénéficier de l'inscription au Service de l'emploi, et donc d'augmenter ses chances de trouver un emploi en Principauté.

Si loger l'ensemble des parents de nationalité étrangère d'enfants monégasques en Principauté peut s'avérer complexe du fait d'un territoire restreint et du peu d'espace disponible pour construire, la Commission a estimé que leur assurer un accès facilité à l'emploi était un objectif atteignable, dans un pays qui offre près de 60.000 emplois, dont plus de 50.000 sont occupés par des non-résidents, avec pour avantage de rassembler dans la zone géographique voisine de la Principauté les ascendants de Monégasques.

En effet, quand bien même le parent concerné par ce rang de priorité aurait un enfant monégasque ayant atteint la majorité, il aura très certainement un ou plusieurs petits enfants de nationalité monégasque. Ainsi, dans des familles où un parent est le seul, ou quasiment le seul à être de nationalité étrangère alors que sa descendance est de nationalité monégasque, les élus ont souhaité s'assurer que le bénéfice d'un emploi dans le secteur privé puisse leur être accordé sans aucune autre condition que celle d'avoir un enfant de nationalité monégasque.

De surcroît, la Commission a constaté que la restriction souhaitée par le Gouvernement aurait eu pour résultat de s'appliquer pour les seules priorités d'accès à l'emploi privé, alors que celles pour l'accès à l'emploi public n'ont pas fait l'objet d'une contreproposition similaire de la part du Gouvernement. Ainsi, la priorité d'accès à l'emploi public demeurerait applicable au parent de nationalité étrangère d'un enfant monégasque, sans qu'il soit nécessaire qu'il en assure l'entretien et l'éducation.

Aussi, la Commission a-t-elle souhaité maintenir son amendement initial et ne pas limiter l'inscription au Service de l'Emploi et le bénéfice d'une priorité à l'emploi privé aux seuls parents de nationalité étrangère assurant l'entretien et l'éducation d'un enfant de nationalité monégasque.

En deuxième lieu, le Gouvernement souhaitait que l'inscription des Monégasques et des personnes bénéficiant d'une priorité à l'emploi privé, puisse être réalisée « *dans les conditions prévues par arrêté ministériel* ».

Toutefois, la Commission estime que l'inscription au Service de l'Emploi pour les Monégasques et les personnes relevant des catégories prioritaires visées au premier alinéa de cet article est un droit qui ne saurait être conditionné. Ainsi, afin d'apporter plus de précisions sur le sens de cette disposition, la Commission a remplacé les termes « *dans les conditions prévues par arrêté ministériel* » par ceux de « *selon les modalités prévues par arrêté ministériel* ». En effet, le terme de « *modalités* », limitant la portée de cette disposition à la seule production de pièces justificatives pour valider une inscription au Service de l'Emploi, paraissait plus cohérent.

Enfin, le Gouvernement a proposé qu'au sein du dernier alinéa de cet article introduit par la Commission de Législation, la formule « *personnes étrangères domiciliées hors de Monaco* » soit remplacée par « *personnes étrangères non mentionnées au premier alinéa* ». Cette proposition formulée par souci de cohérence a été acceptée par la Commission de Législation, qui a amendé l'article 2 en ce sens.

Telles sont donc les dernières remarques exprimées sur ce projet de loi et relatives aux nouveaux amendements formulés par la Commission suite à la réponse du Gouvernement. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.

IV. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Patrice CELLARIO, - *Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur*.

Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je souhaiterais tout d'abord remercier Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS pour la qualité de son rapport et de son *addendum*, établis au nom de la Commission de Législation, sur le projet de loi n° 1038 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage. Ce rapport – ainsi que son *addendum* – met en évidence, avec clarté, les éléments essentiels de cette réforme et sur lesquels, par conséquent, je ne reviendrai pas.

Je souhaiterais toutefois souligner le contexte général de l'élaboration de ce texte et rappeler que, conformément à l'article 18 de la Constitution, la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité régit le droit de la nationalité et que, en la modifiant par la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011, le législateur a permis aux personnes nées ou naturalisées monégasques, sans distinction de sexe, de transmettre la nationalité à leur conjoint au bout de dix années de mariage.

Le projet de loi présenté ce soir est issu de la proposition de loi n° 244 que le Conseil National a adoptée lors de sa séance du 2 décembre 2019, dont l'objectif est de modifier l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sur la nationalité que je viens de mentionner, afin de porter de dix à vingt ans la durée de mariage nécessaire pour pouvoir prétendre à l'obtention de la nationalité monégasque par déclaration.

Je rappelle en effet qu'à la suite de larges consultations menées au printemps 2019 auprès d'associations représentatives des Monégasques, le Conseil National a proposé cette modification des règles de la transmission de la nationalité par mariage, le délai actuel de dix ans n'apparaissant pas, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs de la proposition de loi précitée : « *suffisant pour assurer une bonne intégration des conjoints dans la communauté nationale, tout en permettant de pérenniser durablement, à un haut niveau de qualité, le modèle social monégasque* ».

Parallèlement, le Conseil National a souhaité que cette modification législative soit accompagnée de l'ajout d'un rang de priorité en faveur des père et mère d'un enfant de nationalité monégasque pour l'accès aux emplois publics et privés, ainsi que pour l'accès au logement dans le secteur protégé d'habitation.

La question du logement ayant été, en définitive, traitée dans les réformes législatives du mois de juillet, le texte sur la nationalité examiné ce soir se concentre donc sur l'accès à l'emploi.

À cet égard, et pour ce qui concerne la catégorie des père et mère d'un enfant monégasque, le Gouvernement avait considéré, dans un premier temps, que l'amendement du Conseil National tendant à supprimer la double condition tenant à l'existence d'attaches sérieuses avec la Principauté et une durée de résidence de cinq ans pouvait apparaître comme trop étendue, et, dans le prolongement des réformes de juillet en matière de logement, le Gouvernement souhaitait exiger de ces personnes qu'elles justifient de l'entretien et de l'éducation d'un enfant monégasque au moment de la candidature à un emploi.

Le Conseil National ayant considéré que le bénéfice du rang de priorité, en matière d'emploi se posait différemment qu'en matière de logement, et que la règle devait, par conséquent, s'appliquer que l'enfant monégasque soit mineur ou majeur, le Gouvernement, à la réflexion, accepte l'amendement du Conseil National sur ce point, étant précisé que le rang de priorité ainsi défini sera consacré pour l'accès à un emploi privé ou public, le Gouvernement n'ayant en effet, dans son esprit, jamais entendu réserver un traitement différent pour l'accès à la Fonction Publique.

Par ailleurs, ainsi que vous l'avez clairement exposé, Madame le Rapporteur, la Commission de Législation a souhaité que la disposition législative instituant un nouveau délai de vingt ans susmentionnés n'entre en vigueur que pour les mariages célébrés après le 1^{er} juillet 2022, amendement auquel le Gouvernement Princier ne peut que souscrire, pour les raisons légitimes que vous avez rappelées.

Dans ces conditions, et pour conclure, je tiens à vous dire que le Gouvernement Princier se félicite de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 1038 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage puisse aboutir ce soir.

Je vous en remercie.

LOI

Loi n° 1.512 du 3 décembre 2021 relative à l'acquisition de la nationalité par mariage.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 novembre 2021.

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « vingt ».

ART. 2.

L'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et étrangers nés d'un auteur monégasque ou adoptés par ce dernier ;
- 2° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;
- 3° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur monégasque ou adopté par ce dernier ;
- 4° étrangers domiciliés à Monaco ;
- 5° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes, autorisés à y travailler, et ayant déjà exercé une activité professionnelle à Monaco.

Les Monégasques et les personnes relevant des catégories visées au premier alinéa peuvent s'inscrire au Service de l'Emploi selon les modalités prévues par arrêté ministériel.

Lorsqu'aucun candidat de nationalité monégasque ou, à défaut, relevant d'une des autres catégories prévues au premier alinéa n'a été retenu par l'employeur, l'autorisation prévue à l'article précédent peut également être délivrée aux personnes étrangères non mentionnées au premier alinéa. ».

ART. 3.

L'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

- 1° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;
- 2° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;
- 3° étrangers domiciliés à Monaco ;
- 4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur monégasque ou adopté par ce dernier ;
- 5° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;
- 6° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et étrangers nés d'un auteur monégasque ou adoptés par ce dernier ;
- 7° Monégasques. ».

ART. 4.

L'article 1^{er} de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'État, de la Commune et des établissements publics sont attribuées, aux personnes qui remplissent les conditions d'aptitude exigées, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° Monégasques ;
- 2° étrangers mariés à une personne de nationalité monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et étrangers nés d'un auteur monégasque ou adoptés par ce dernier ;

- 3° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ;
- 4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur monégasque ou adopté par ce dernier ;
- 5° étrangers domiciliés à Monaco ;
- 6° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes, autorisés à y travailler, et ayant déjà exercé une activité professionnelle à Monaco ;
- 7° étrangers domiciliés hors de Monaco. ».

ART. 5.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, telles que modifiées par la présente loi, entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Pour les personnes de nationalité étrangère ayant épousé une personne de nationalité monégasque antérieurement au 1^{er} juillet 2022, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

